



Conseil Municipal

Procès-verbal - séance du 14 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 14 décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Redon, dûment convoqué le 5 décembre, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la Salle des Mariages de l'Hôtel de Ville, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pascal Duchêne, Maire.

La convocation et l'ordre du jour ont été publiés et affichés à la porte de la Mairie le 5 décembre 2023.

Nombre de membres en exercice : 29

Président de séance : Monsieur Pascal Duchêne, Maire.

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Municipal à l'exception de :

- **Absents excusés ayant donné mandat de vote :**
Monsieur Benoit Quélard, pouvoir donné à Monsieur Marc Droguet.
Madame Anaïs Cadoret, pouvoir donné à Monsieur Valentin Perré.
- **Absente excusée n'ayant pas donné mandat de vote :**
Madame Rola Abi Fadel.

Secrétaire de séance : Monsieur Stéphane Lefebvre.

Ordre du Jour

Rapport de Pascal Duchêne, Maire

/ . Décisions municipales - Compte-rendu.

1. Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) - approbation du Projet Social Municipal - 2020-2026.
2. Fin de la concession d'aménagement de la ZAC du Châtel - Haut Pâtis - approbation du bilan de clôture de l'opération.
3. Maintien d'une Adjointe au Maire dans ses fonctions suite au retrait de l'ensemble de ses délégations par le Maire.
4. Élection d'une nouvelle Adjointe au Maire suite au non-maintien de la première Adjointe dans ses fonctions.
5. Élection d'une nouvelle Adjointe au Maire suite à la vacance d'un poste d'Adjoint.
6. Confluences 2030 - convention de mandat avec l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) "Eaux & Vilaine" pour l'accompagnement et l'élaboration du dossier d'évaluation environnementale conjointe - réaménagement urbain du secteur des friches Garnier et protection contre les inondations de la presqu'île du Port.
7. Dérogation au repos dominical - autorisation d'ouverture le dimanche dans les commerces de détail et garages automobiles en 2024.

Rapport de Louis Le Coz

8. Budget "Ville" 2023 - décision budgétaire modificative n° 3.
9. Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024 - Budget "Ville".
- 10.** Subventions municipales 2023 - régularisation du versement en 2023 de la subvention pour emploi sportif au Football Club Atlantique Vilaine (FCAV) au titre de l'année 2022.
11. GIP Campus Esprit Industries - garantie d'emprunt.

12. Accord-cadre fourniture de bureaux et papier reprographique - groupement de commandes avec le Centre Communal d'Action Sociale de Redon.
13. Ajustement des emplois permanents statutaires et mise à jour du tableau des effectifs au 31 décembre 2023.
14. Création d'un contrat de projet - année 2024.
15. Création d'emplois permanents et ajustement des emplois - mise à jour du tableau des effectifs au 1er janvier 2024.
16. Recrutement d'agents non permanents contractuels pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité et aux besoins saisonniers - année 2024.
17. Recrutement d'agents non permanents contractuels pour assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles - année 2024.
18. Instauration d'une "prime exceptionnelle de pouvoir d'achat" au profit des agents publics de la collectivité.
19. Instauration du "forfait mobilités durables" au profit des agents de la collectivité.
20. Modification du règlement sur le temps de travail - évolution d'un droit à autorisation spéciale d'absence.

Rapport de Lionel Remande

21. Usine de production d'eau potable du Paradet - cession à l'euro symbolique de l'équipement et du foncier associé à Redon Agglomération.

Rapport de Soazig Ruiz

22. Le Carré 9 - tarifs groupes pour les spectacles à destination du jeune public.

Rapport de Pascal Duchêne, Maire

23. Octroi de la protection fonctionnelle à une élue de la Ville de Redon - Madame Delphine Penot.

Questions diverses.

L'appel étant fait et le quorum étant atteint, Monsieur Pascal Duchêne, Maire, ouvre la séance à 18h00.

Il présente les excuses des membres du Conseil Municipal empêchés d'assister à cette séance ainsi que les pouvoirs qu'ils ont donnés.

Monsieur Pascal Duchêne soumet ensuite à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 16 novembre 2023.

APPROBATION À L'UNANIMITÉ DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 2023.

/ DÉCISIONS MUNICIPALES - COMPTE-RENDU

Nombre de membres du Conseil	
En exercice	29
Présents	26

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Municipal à l'exception de :

- Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Monsieur Benoit Quélard, pouvoir donné à Monsieur Marc Droguet.

Madame Anaïs Cadoret, pouvoir donné à Monsieur Valentin Perré.

- Absente excusée n'ayant pas donné mandat de vote :

Madame Rola Abi Fadel.

Liste des décisions municipales prises en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

OCCUPATION DE LOCAUX COMMUNAUX

Salle du tir à l'arc

- **25 août 2023** : Signature d'une convention entre la Ville et la Redonnaise de tir à l'arc, fixant les modalités d'utilisation de la salle du tir à l'arc, pour y pratiquer des activités sportives, du 4 septembre 2023 au 1^{er} septembre 2024 (gratuit).

Complexe Sportif Joseph Ricordel

(Mur d'escalade)

- **1^{er} septembre 2023** : Signature d'une convention entre la Ville et le Collège Bellevue, fixant les modalités d'utilisation du mur d'escalade du Complexe Sportif Joseph Ricordel, du 4 septembre 2023 au 5 juillet 2024 (4,58 € de l'heure).

Salle des Jardins Saint-Conwoïon

- **25 septembre 2023** : Signature d'une convention entre la Ville et le Club des Retraités de la Houssaye-Bellevue, fixant les modalités d'occupation de la salle des Jardins Saint-Conwoïon, pour y pratiquer des activités (jeux de cartes, scrabble, etc.), le mardi, du 4 septembre 2023 au 31 juillet 2024 (gratuit).

Autres conventions signées avec :

- *Le 27 septembre 2023* : *L'association des Sapeurs-Pompiers Retraités, pour y organiser un repas, le 2 décembre 2023 (55 €).*
- *Le 11 octobre 2023* : *L'association Les Parents de Charlie, pour y organiser une boum de Noël, le 19 décembre 2023 (55 €).*
- *Le 25 octobre 2023* : *L'association Phare Ouest Innovation, pour y organiser une conférence, le 13 novembre 2023 (33,50 €).*
- *Le 26 octobre 2023* : *La Pétanque Redonnaise, pour y organiser un repas, le 9 décembre 2023 (55 €).*
- *Le 26 octobre 2023* : *Madame Marie Dréano Gastineau, pour y organiser un repas, les 25 et 26 novembre 2023 (151,50 €).*
- *Le 26 octobre 2023* : *Madame Gisèle Robert, pour y organiser un repas, le 17 novembre 2023 (46 €).*
- *Le 26 octobre 2023* : *Le Rugby Club Redonnais, pour y organiser une formation des arbitres de la ligue de rugby de Bretagne, le 18 novembre 2023 (12,50 €).*
- *Le 26 octobre 2023* : *L'Amical Club Redonnais, pour y organiser un concours de belote, le 17 novembre 2023 (27,50 €).*
- *Le 27 octobre 2023* : *La Copropriété du Manoir du Bois Brun, pour y organiser une assemblée/réunion, le 27 novembre 2023 (22 €).*

Chapelle du Monastère des Calvairiennes

- **20 octobre 2023** : Signature d'une convention entre la Ville et la Paroisse Saint-Conwoïon de Redon, fixant les modalités de mise à disposition de la Chapelle du Monastère des Calvairiennes, pour y organiser un concert, le 22 octobre 2023 (gratuit).

Salles Nominoë

- **26 octobre 2023** : Signature d'une convention d'occupation entre la Ville et la Copropriété 25 quai Surcouf, fixant les modalités de mise à disposition de la grande salle Nominoë, pour y tenir une assemblée générale, le 23 novembre 2023 (22 € pour une ½ journée).

Autre convention signée avec :

- *Le 26 octobre 2023* : *L'association Le Souvenir Français-Comité de Redon, pour y tenir une réunion, le 18 novembre 2023 (22 € pour ½ journée).*

Locaux situés 1 rue du Tribunal

- **30 octobre 2023** : Signature d'une convention entre la Ville et l'Association La Bicoque GEM-Café Culturel, fixant les modalités d'occupation des locaux situés 1 rue du Tribunal, pour y exercer ses activités quotidiennes d'entraides aux personnes ainsi que la gestion du café culturel. La mise à disposition est consentie à titre gratuit pour une durée de trois ans, du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2026.

Païement des charges de fonctionnement (eau et électricité) par la Ville qui en demande ensuite le remboursement à l'association.

Locaux situés 7 rue Saint-Conwoïon

- **8 novembre 2023** : Signature d'une convention entre la Ville et l'Association La Bogue de Redon, fixant les modalités d'occupation de la salle de théâtre située au 1^{er} étage des locaux du 7 rue Saint-Conwoïon, pour une durée d'un an à partir du 1^{er} janvier 2023, renouvelable ensuite par tacite reconduction d'année en année, sans pouvoir excéder douze ans.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit. Paiement des charges de fonctionnement (eau et électricité) par la Ville qui en demande ensuite le remboursement à l'association en lui appliquant un forfait trimestriel de 48,21 €.

Locaux situés 5 rue Jacques Prado

- **14 novembre 2023** : Signature d'une convention entre la Ville et la Fédération d'Animation Rurale en Pays de Vilaine (La Fédé), fixant les modalités d'occupation d'une partie des locaux de l'ensemble immobilier situé 5 rue Jacques Prado, pour une surface totale de 793,15 m². Cette mise à disposition est accordée, à titre précaire et révocable, pour une durée d'un an à compter du 22 septembre 2023, moyennant le versement d'un loyer mensuel de 2 212,89 TTC. Paiement des charges de fonctionnement par l'association.

OCCUPATION DE LOCAUX PRIVÉS

Gymnase du lycée Marcel Callo

- **11 octobre 2023** : Signature de deux conventions entre la Ville et le lycée Marcel Callo de Redon, fixant les modalités d'utilisation du gymnase par l'Amicale Laïque de Redon, du 4 septembre au 30 décembre 2023 (10, 50 € de l'heure) et du 1^{er} janvier au 5 juillet 2024 (11,03 € de l'heure).

Gymnase du Collège Le Cleu Saint-Joseph

- **20 octobre 2023** : Signature d'une convention entre la Ville et le Collège Le Cleu Saint-Joseph de Redon, fixant les modalités d'utilisation du gymnase, pour l'année scolaire 2023-2024 (9,00 € de l'heure).

PRESTATIONS DE SERVICE / PARTENARIATS

- **15 septembre 2023** : Signature d'une convention entre la Ville et la Fédération d'Animation Rurale en Pays de Vilaine (La Fédé), pour le soutien au tiers-lieu pour jeunes adultes "Le Parallèle" pour l'année 2023.
 - **18 octobre 2023** : Signature d'un contrat entre la Ville et l'Association Le Bon Scen'art, pour la cession du droit d'exploitation du concert du groupe "La Gâpette" pour le 23 novembre 2023 pour un montant de 2 700 € TTC.
 - **19 octobre 2023** : Signature d'une convention entre la Ville et Redon Agglomération pour la mise à disposition de ganivelles pour installer une conciergerie de vélos dans le cadre de la Bogue d'Or (gratuit).
 - **10 novembre 2023** : Signature d'une convention de partenariat entre la Ville et Madame Claire Trebern, Psychologue, fixant les modalités d'accompagnement des salariés du chantier d'insertion " Les Jardins Saint-Conwoïon".
- La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 10 novembre 2023, moyennant un coût horaire de 55 € TTC.

EMPRUNTS

- **6 octobre 2023** : Réalisation d'un contrat de prêt d'un montant total de 674 000 € auprès de la Banque Postale pour le refinancement d'emprunt de la Maison Médicale.

COMMANDE PUBLIQUE

Marché de travaux

Déplombage de l'Abbatiale Saint-Sauveur

- **7 novembre 2023** : Signature d'un marché pour le déplombage de l'Abbatiale Saint-Sauveur, passé selon une procédure adaptée, avec la société AMIANTE SERVICES de Neuilly-sur-Seine (92) pour un montant de 149 720 € HT.

DON

- **13 novembre 2023** : Acceptation d'un don de photos, de six briquets et de notes manuscrites pour le service des archives de la Ville, fait par Monsieur Henri Hestin, Chef des ventes au sein de l'entreprise Flaminare de 1957 à 1969.

CONCESSION DE CIMETIÈRE

- **13 novembre 2023** : Délivrance d'une concession de terrain dans le cimetière de la Riaudaie à Monsieur Louis Vinouse, pour une durée de cinquante ans (691 €).

2023-094 – CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – APPROBATION DU PROJET SOCIAL MUNICIPAL 2020-2026

Nombre de membres du Conseil	
En exercice	29
Présents	26
Votants	28
Vote	
Pour	22
Contre	6
Abstention	0

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Municipal à l'exception de :

- Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Monsieur Benoit Quélard, pouvoir donné à Monsieur Marc Droguet.

Madame Anaïs Cadoret, pouvoir donné à Monsieur Valentin Perré.

- Absente excusée n'ayant pas donné mandat de vote :

Madame Rola Abi Fadel.

Rapport de Françoise Fouchet.

Comme le Code de l'Action Sociale et des Familles le définit, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) met en place la politique sociale de la commune et anime une action générale de prévention et de développement social, en lien étroit avec les institutions publiques, privées et les associations. Il est un véritable moteur de la solidarité communale.

Il a donc pour but de lutter contre toutes les formes d'exclusion, de favoriser la cohésion sociale et de rechercher les réponses les plus pertinentes aux besoins exprimés par la population.

Le projet social est un document ressource qui définit un cadre à l'action du CCAS et pose les grands principes de l'action sociale communale. Il sert ainsi à identifier dans le temps les objectifs généraux de la politique d'action sociale, ainsi que les mesures et les moyens permettant la réalisation de ces objectifs politiques et stratégiques.

Ce projet a été construit en deux étapes distinctes :

- *La réalisation de l'analyse des besoins sociaux (2020-2022),*
- *La définition des axes et des objectifs (2023).*

Celui-ci comporte quatre axes déclinés en une douzaine d'objectifs, avec pour chaque objectif, une action "phare" :

- *Axe 1 : Offrir un accueil social inconditionnel,*
- *Axe 2 : Favoriser l'inclusion dans la vie de la cité dans une logique de parcours de l'utilisateur,*
- *Axe 3 : Développer l'innovation sociale,*
- *Axe 4 : Valoriser l'action du CCAS.*

Le Projet Social Municipal fera l'objet d'un bilan annuel présenté au conseil municipal et d'un suivi régulier par la Commission des Affaires Sociales et Droit des Femmes, Insertion, Personnes Âgées et Handicap.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter ce Projet Social Municipal.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la présentation en Commission Municipale des Affaires Sociales et Droit des Femmes, Insertion, Personnes Âgées et Handicap du 23 novembre 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

PAR 22 VOIX POUR ET 6 VOIX CONTRE

ADOpte le Projet Social Municipal 2020-2026, tel qu'il est présenté en annexe.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Madame Nadège PÉRION, Directrice du Centre Communal d'Action Sociale, présente le Projet Social Municipal 2020-2026.

Madame FOUCHET remercie Madame PÉRION pour cette présentation et précise que ce projet sera réévalué à chaque fin d'année.

Monsieur DUCHÊNE indique que ce projet social dit l'ambition de la Ville dans le champ large de l'action sociale qui concerne en premier lieu le Centre Communal d'Action Sociale mais également l'ensemble des services de la Ville qui peuvent d'une façon ou d'une autre contribuer à la mise en œuvre des actions qui sont ici identifiées. Le préalable de ce document est l'analyse des besoins sociaux qui a été conduite sur une année. Il précise que de nombreuses institutions, associations, organismes publics ou para publics œuvrent sur le territoire communal dans le champ large de l'action sociale. L'intérêt de ce document est de projeter le CCAS et la Ville dans des actions à conduire selon des axes déterminés. La Ville déclinera d'autres actions nouvelles au vu des besoins qui lui auront été présentés et objectivés par l'analyse des besoins sociaux.

Monsieur L'HARIDON remercie les équipes pour le travail mené sur ce projet, ce document et cette présentation. Il reproche à ce projet social d'être trop générique et théorique. Selon lui, il a été conçu et construit de manière très resserrée par le comité de pilotage dans lequel la Minorité n'était pas représentée. Il indique que ce document ne parle pas de l'apprentissage du français, ni de prévention de la délinquance. Il pense que ce document devrait explicitement rentrer dans ce niveau de détail si la Ville veut qu'il soit porteur d'une politique. Il souhaiterait savoir quelles sont les actions que la Ville peut conduire vers les familles monoparentales et les ménages "sur le fil", identifiées comme population fragile à plus spécifiquement accompagner suite à l'analyse des besoins sociaux.

Monsieur MARÉCHAL précise que le Projet Social de la Ville présente un catalogue de bonnes intentions qui relèvent en premier lieu d'un devoir de la collectivité à l'égard des plus fragiles. Il salue les efforts de la Ville dans l'accueil de plus en plus favorable aux demandes de domiciliation qui ne font plus l'objet d'un refus depuis que la Minorité est intervenue pour en défendre la légitimité. Ces efforts pourraient trouver encore un plus grand écho si la Ville signait la Charte Nationale des Villes et Territoires Accueillants comme la Minorité a déjà proposé à Monsieur le Maire il y a quelques mois.

Pour autant, la Minorité aurait apprécié que ce Projet Social reconnaisse plus explicitement la vivacité des actions citoyennes et associatives (notamment l'action du collectif Fraternité Dignité Obsèques) et qu'il manifeste un soutien plus audacieux à ces initiatives par des appels à projets ambitieux. Selon lui les personnes âgées sont la cible privilégiée de l'action sociale de la Municipalité, avec des financements et des actions importantes, au détriment des personnes handicapées et des personnes précaires.

Monsieur DUCHÊNE répond que la Minorité persiste dans son procès en indignité, qu'il n'accepte pas, tenu à l'encontre de la Municipalité et du Centre Communal d'Action Sociale. Il le trouve déconnecté de la réalité. Il doute que la Minorité ait lu en détail le projet social car celui-ci contient de nombreuses actions, en direction des aînés certes mais également en direction des personnes handicapées et des précaires. Ce document ne prétend pas à l'exhaustivité. Pour répondre à Monsieur L'HARIDON concernant les plus jeunes, il l'invite à relire dès que possible le Projet Éducatif Local qui lui donnera matière à réflexion et lui dira l'ambition portée par la Ville depuis longtemps. Il ajoute que le champ de l'action sociale est large, et précise que la Ville n'a pas à se substituer aux collectivités qui doivent assumer leurs compétences (le Département notamment). D'autres organismes s'occupent des plus précaires (collectif Fraternité Dignité Obsèques, COALIA, AMISEP). Monsieur le Maire n'accepte pas que la Minorité dise que le projet social manque d'ambition, il trouve cela extrêmement culotté. C'est faire peu de cas du travail de proximité et quotidien du CCAS, dont l'équipe a été renforcé. Il remercie les Élus qui œuvrent au quotidien dans le domaine social ainsi que la Directrice et son équipe.

Monsieur L'HARIDON répond que la Minorité ne remet pas en cause les actions conduites aujourd'hui par le CCAS. L'analyse des besoins sociaux part d'une analyse par public alors que les actions qui leur ont été présentées ne sont pas organisées par public. C'est le regard que porte aujourd'hui la Minorité sur ce projet social.

2023-095 – FIN DE LA CONCESSION D'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC DU CHÂTEL-HAUT PÂTIS – APPROBATION DU BILAN DE CLÔTURE DE L'OPÉRATION

Nombre de membres du Conseil	
En exercice	29
Présents	26
Votants	22
Vote	
Pour	22
Contre	0
Abstentions	6

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Municipal à l'exception de :

- Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Monsieur Benoit Quélard, pouvoir donné à Monsieur Marc Droguet.

Madame Anaïs Cadoret, pouvoir donné à Monsieur Valentin Perré.

- Absente excusée n'ayant pas donné mandat de vote :

Madame Rola Abi Fadel.

Rapport de Lionel Remande.

Par décision du conseil municipal en date du 19 octobre 2007, la Ville de Redon a confié l'aménagement de la ZAC du Châtel - Haut Pâtis à la société d'économie mixte SADIV, dans le cadre d'une concession d'aménagement ayant à l'origine une durée de dix ans.

Il convient ici de préciser que lors de son assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2022, la SADIV a changé de dénomination sociale et s'appelle désormais TERRE & TOIT.

Le traité de concession, signé le 8 novembre 2007, a fait l'objet d'un premier avenant en date du 27 février 2014. Il a eu pour effet de porter la durée totale de la concession d'aménagement à quinze ans à compter de sa prise d'effet, soit jusqu'au 20 novembre 2022.

Un second avenant a ensuite été signé le 16 avril 2018, dans lequel il a été acté :

- l'abandon des travaux d'aménagement de la seconde tranche de l'opération, compte tenu du rythme de commercialisation des lots viabilisés au sein de la première tranche,
- l'acquisition par le concessionnaire, à l'amiable ou par voie d'expropriation, des terrains situés dans le périmètre de la deuxième tranche de la ZAC, ainsi que le rachat progressif de ces terrains par la Ville de Redon, sur trois années, afin que celle-ci puisse maîtriser la totalité du foncier de la seconde tranche à l'échéance de la concession,
- le versement à la société d'économie mixte TERRE & TOIT, par la commune, d'une participation financière d'équilibre au terme de la concession d'aménagement, estimée à 1 013 000 euros à la date de signature de l'avenant.

Enfin, un troisième avenant a été signé le 18 décembre 2020, prévoyant le report du remboursement au concessionnaire des frais annexes liés à l'acquisition du foncier de la seconde tranche (hors indemnités de remploi et d'éviction) à la fin du contrat de concession, sous la forme d'une participation financière dont le montant était alors estimé à 158 000 euros.

Ainsi, dans le cadre du traité de concession, TERRE & TOIT a réalisé les différentes missions suivantes :

- acquisition du foncier nécessaire au projet d'aménagement sur la totalité du périmètre de la ZAC,
- réalisation des ouvrages et équipements collectifs internes à l'opération (voirie, réseaux, espaces verts...) dans le périmètre de la première tranche, tels qu'ils étaient prévus au dossier de réalisation et au bilan annexé au traité de concession,
- exécution des travaux d'équipement des terrains à bâtir prévus dans la tranche 1,
- vente des lots viabilisés à des tiers (particuliers, promoteurs, constructeurs publics ou privés),
- rétrocession à la commune de Redon des voiries et espaces publics créés dans la première tranche.

La concession d'aménagement arrivant à échéance le 20 novembre 2022, TERRE & TOIT a présenté au concédant, conformément à l'article 24 du traité de concession, les comptes définitifs de l'opération accompagnés des justificatifs suivants :

- un bilan financier de clôture faisant ressortir un solde d'exploitation à zéro euro accompagné d'un rapport de présentation,
- des plans sur lesquels figure l'emprise des terrains équipés cédés aux constructeurs, l'emprise des voiries et espaces communs ayant été rétrocédés au concédant et, enfin, l'emprise des terrains nus acquis dans le périmètre de la tranche 2 et revendus à la commune,
- un bilan des surfaces acquises, des surfaces cédées aux tiers et des surfaces rétrocédées au concédant,
- le montant total des dépenses réalisées pour l'acquisition du foncier de la tranche 2,
- un état de la trésorerie transférée à la Ville de Redon.

Les ouvrages d'infrastructure (voiries, réseaux et aménagements paysagers) ont été remis en totalité à la collectivité aux termes d'un procès-verbal de remise d'ouvrages en date du 6 novembre 2022, en application de l'article 14 du traité de concession.

Conformément aux dispositions de l'article précité, les emprises foncières correspondant aux voiries et espaces communs de la première tranche ont été rétrocédées à la commune par acte notarié en date du 10 octobre 2023. Ce transfert de propriété s'est effectué à titre gratuit.

De même, en application des avenants n° 2 et 3 au traité de concession, toutes les parcelles acquises par le concessionnaire dans le périmètre de la deuxième tranche ont été revendues à la Ville de Redon selon le calendrier suivant :

- acte notarié en date du 22 décembre 2021 concernant le rachat de trente-quatre parcelles pour un montant total de 209 707,82 euros hors taxes,
- acte du 2 mai 2022 concernant treize parcelles pour un montant total de 169 491,38 euros hors taxes,
- acte du 10 octobre 2023 concernant dix-sept parcelles pour un montant total de 118 297,88 euros hors taxes.

Il convient de rappeler au sujet de ces acquisitions que le prix global indiqué ci-dessus correspond, pour chaque terrain racheté par la Ville, à la somme de l'indemnité principale, de l'indemnité de remploi et des indemnités accessoires payées par TERRE & TOIT au propriétaire, ainsi que le cas échéant au montant de l'indemnité d'éviction versée à l'exploitant agricole.

En outre, l'avenant n° 3 prévoit que la Ville rembourse au concessionnaire, à la fin de la concession, les frais annexes liés à l'acquisition du foncier de la seconde tranche, dont le montant définitif s'élève à 92 321,90 euros. Cette somme se décompose de la manière suivante :

- frais juridiques (avocats et huissiers) : 41 269,36 euros,
- rémunération de l'aménageur au titre des acquisitions foncières : 23 072,76 euros,
- frais de notaire et de publicité foncière : 20 066,11 euros,
- frais de géomètres : 6 085,67 euros,
- frais divers (généalogiste, chambre d'agriculture pour étude agricole, traducteur) : 1 828,00 euros.

Le bilan financier de clôture fait donc ressortir un solde d'exploitation égal à zéro euro :

- *le montant global des dépenses s'élève à la somme de 4 874 003,46 euros hors taxes,*
- *le montant global des recettes s'élève à la somme de 4 874 003,46 euros hors taxes, incluant d'une part la participation d'équilibre communale dont le montant définitif est fixé à 538 144,72 euros et, d'autre part, la participation pour le remboursement des frais d'acquisition des terrains de la seconde tranche dont le montant s'élève à 92 321,90 euros.*

Il est rappelé que, par délibération en date du 29 septembre 2022, le concédant a accepté de verser un acompte sur la participation d'équilibre d'un montant de 600 000 euros. Pour mémoire, cette participation communale était évaluée à 820 000 euros dans le CRACL 2021.

Il est important de préciser que le montant définitif de la participation financière d'équilibre est finalement ramené à 538 144,72 euros au bilan de clôture de l'opération de la ZAC du Châtel Haut Pâtis.

Par mesure de simplification, TERRE & TOIT propose de globaliser les sommes dues par le concédant au titre de la participation d'équilibre et de la participation financière pour le remboursement des frais d'acquisition du foncier de la deuxième tranche.

Ainsi, la somme totale restant due par la Ville de Redon au concessionnaire s'élève à 30 466,62 euros, résultant du calcul suivant : (538 144,72 euros - 600 000 euros) + 92 321,90 euros = 30 466,62 euros.

Enfin, dans le cadre de la commercialisation des lots à bâtir, TERRE & TOIT a perçu des provisions pour dégradations pour un montant total de 12 400 euros (31 x 400 euros). Le remboursement des sommes aux trente et un acquéreurs concernés ne pouvant intervenir qu'à l'achèvement de leur chantier de construction, la trésorerie correspondante est transférée à la Ville de Redon.

Il en est de même des dépôts de garantie versés à TERRE & TOIT par les acquéreurs des lots 1.16.1 et 1.18.2 (lots individuels), ainsi que 1.23 et 1.24 (ilot de Normandie), lors de la signature de leur compromis de vente. Ces trois dépôts de garantie représentent une somme totale de 27 685,50 euros qui sera également transférée à la commune de Redon. Pour rappel, le montant du dépôt de garantie est fixé à 10 % du prix de vente du lot. Cette somme est versée à titre d'acompte sur le prix du terrain et vient donc en déduction du montant dû par l'acquéreur le jour de la signature de l'acte devant notaire.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1523-2, L. 1524-3 et L. 2241-1,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 300-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 2006 approuvant le dossier de création de la ZAC du Châtel - Haut Pâtis,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 octobre 2007 désignant la SADIV, Société d'Aménagement et de Développement d'Ille-et-Vilaine, en qualité d'aménageur concessionnaire de la ZAC du Châtel - Haut Pâtis,

Vu le traité de concession d'aménagement du 8 novembre 2007, modifié par avenants en date des 27 février 2014, 16 avril 2018 et 18 décembre 2020,

Considérant que lors de son assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2022, la société d'économie mixte SADIV a changé de dénomination sociale et s'appelle désormais TERRE & TOIT,

Considérant que la concession d'aménagement de la ZAC du Châtel - Haut Pâtis est arrivée à échéance le 20 novembre 2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2022 acceptant de verser à TERRE & TOIT un acompte sur la participation d'équilibre au bilan de l'opération d'un montant de 600 000 euros,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2022 créant le budget annexe "Châtel - Haut Pâtis",

Vu le rapport de clôture de la concession d'aménagement, incluant le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) pour l'année 2022, transmis par TERRE & TOIT à la commune de Redon,

Vu la présentation au Comité de suivi de la ZAC du Châtel - Haut Pâtis, à la Commission Aménagement du Territoire et Urbanisme, Habitat et Mobilités, Développement Durable et Transition Écologique et à la Commission Finances du 21 novembre 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

APPROUVE l'ensemble des pièces du bilan de clôture de l'opération d'aménagement de la ZAC du Châtel - Haut Pâtis, concédée à la société d'économie mixte SADIV, devenue TERRE & TOIT, par décision du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2007.

APPROUVE le rapport de clôture de la concession d'aménagement transmis par TERRE & TOIT, incluant le CRACL pour l'année 2022, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

DONNE quitus à la société d'économie mixte TERRE & TOIT pour toutes les missions qui lui ont été confiées dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC du Châtel - Haut Pâtis.

ACCEPTE de verser la somme de 30 466,62 euros à TERRE & TOIT en règlement du solde des sommes dues par le concédant au titre de la participation d'équilibre et de la participation financière pour le remboursement des frais annexes liés à l'acquisition du foncier de la deuxième tranche.

ACCEPTE de percevoir de la part de TERRE & TOIT la somme de 12 400 euros correspondant aux provisions pour dégradation versées par les acquéreurs et concernant trente et un lots, dont la liste figure dans le rapport de clôture de la concession d'aménagement annexé à la présente délibération.

PRÉCISE que cette provision sera restituée par la commune de Redon à chacun des acquéreurs concernés à l'achèvement de leurs travaux de construction, après constat de l'absence de dégradations sur les différents ouvrages au droit du terrain.

ACCEPTE de percevoir de la part de TERRE & TOIT la somme de 27 685,50 euros correspondant aux dépôts de garantie qui lui ont été versés par les acquéreurs des lots 1.16.1 et 1.18.2 (lots individuels), ainsi que 1.23 et 1.24 (ilot de Normandie), lors de la signature de la promesse synallagmatique de vente.

PRÉCISE que le dépôt de garantie versé par chacun des trois acquéreurs concernés, dont le montant figure dans le rapport de clôture de la concession d'aménagement, constitue un acompte sur le prix de vente du terrain et viendra donc en déduction du montant dû lors de la signature de l'acte notarié.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la clôture de la concession d'aménagement de la ZAC du Châtel - Haut Pâtis.

Madame Chloé CARDON, de la société Terre & Toit présente le rapport de clôture de la concession d'aménagement de la ZAC du Châtel Haut Pâtis.

Monsieur DUCHÊNE remercie Madame CARDON et sa collègue Madame MÉSANGE pour avoir accompagné la Ville sur ce dossier. Le travail sur la tranche 2 devra tenir compte d'un principe fondamental énoncé par la loi Climat et Résilience en 2021, à savoir celui du Zéro Artificialisation Nette (ZAN). Cela obligera la Ville à bien réfléchir à la consommation du foncier sur son territoire. Il s'agira par ailleurs de penser nouveau Plan Local d'Urbanisme à l'échelle communautaire, à l'aune du schéma de cohérence territoriale qui devra lui intégrer ses exigences de consommation foncière à l'échelle de l'agglomération. C'est une nouvelle page qui va s'écrire pour la ZAC avec effectivement la priorité donnée au logement. Il faut bien réfléchir aux caractéristiques, à la typologie, au volume et à la densité des logements sur la ZAC.

Monsieur REMANDE précise qu'il s'agit d'une délibération sur la fin de la concession d'aménagement de la ZAC du Châtel Haut Pâtis et non pas sur un bilan de la tranche 1. Il faut bien différencier les deux.

Madame ÉVAIN rappelle que la ZAC est un projet mixte à vocation principale d'habitat. La commercialisation de la tranche 1 n'a démarré qu'en 2014 après une période relativement longue d'expropriation et de viabilisation d'une partie du programme. Tout au long de cette concession des difficultés de commercialisation se sont fait ressentir. La Ville a donc dû faire évoluer son programme de départ avec la réalisation d'un ensemble commercial de 6 500 mètres carrés. Les difficultés de commercialisation sur le secteur de l'habitat ont perduré jusqu'en 2020 mais dorénavant la totalité des lots de la Tranche 1 a trouvé preneur. Elle rappelle que l'objectif principal de cette opération était d'accompagner la croissance de la population Redonnaise et de diversifier l'offre d'habitat. La tranche 1 a ainsi permis à des Redonnais de trouver un habitat correspondant davantage à leurs attentes et à des nouveaux habitants de s'installer. Il ne s'agit pas de projeter ce même type de scénario pour la tranche 2. La Municipalité devra être plus attentive au public cible et à ses attentes, en mobilisant des acteurs sensibles à l'aménagement de la ville centre en zone rurale, et non de périphérie de métropole. Concernant la tranche 2, la Ville de Redon a décidé d'en maîtriser la commercialisation qui prévoit la construction de deux cent soixante-dix logements sur huit hectares.

La densité sur cette seconde tranche sera de trente-deux logements à l'hectare, contre vingt-et-un sur la tranche 1. Cette seconde tranche devra donc privilégier des logements collectifs ou semi collectifs pour atteindre cet objectif. Les difficultés rencontrées sur la tranche 1 concernant l'attractivité de la zone auprès de promoteurs pour ce type de logements laissent présager des complications à venir sur cette seconde tranche mais effectivement la Ville devra se poser la question de cet aménagement au regard de la loi Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

2023-096 – MAINTIEN D'UNE ADJOINTE AU MAIRE DANS SES FONCTIONS SUITE AU RETRAIT DE L'ENSEMBLE DE SES DÉLÉGATIONS PAR LE MAIRE

Nombre de membres du Conseil	
En exercice	29
Présents	26
Votants	20
Vote	
Pour	0
Contre	20
Blanc ou nul	1
Abstentions	7

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Municipal à l'exception de :

- Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Monsieur Benoit Quélard, pouvoir donné à Monsieur Marc Droguet.
Madame Anaïs Cadoret, pouvoir donné à Monsieur Valentin Perré.

- Absente excusée n'ayant pas donné mandat de vote :

Madame Rola Abi Fadel.

Rapport de Pascal Duchêne, Maire.

Lors de sa séance du 28 mai 2020, le conseil municipal a élu Madame Delphine Penot, Première Adjointe au Maire de la Ville de Redon. Cette élection lui a conféré la qualité d'adjointe et les fonctions qui y sont attachées, à savoir officier d'état civil et officier de police judiciaire.

Conformément à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales le Maire a délégué par arrêté n° 2020-351 en date du 23 juin 2020 modifié par les arrêtés n° 2021-171 du 5 mai 2021 et n° 2021-328 du 16 juillet 2021 une partie de ses fonctions à ses adjoints.

Les délégations de fonctions et de signature suivantes ont été accordées à Madame Delphine Penot :

- Démocratie de proximité et vie des quartiers,
- Dynamisation du centre-ville,
- Vie économique et commerciale.

Cet arrêté a conféré à Madame Delphine Penot la qualité d'adjointe avec délégation et, par là-même, lui a donné droit de percevoir une indemnité.

L'article L. 2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que les délégations données par le Maire en application de l'article L. 2122-18 subsistent tant qu'elles ne sont pas retirées.

Par arrêté municipal n° 2023-532 du 22 novembre 2023, Monsieur le Maire a retiré les délégations de fonctions et de signature susvisées accordées à Madame Delphine Penot pour des raisons liées à la bonne marche de l'administration.

L'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que, lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de cet adjoint dans ses fonctions.

L'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit deux modes de scrutins formels :

- Le scrutin public à la demande du quart des présents ; dans ce cas le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.
- Le scrutin secret si un tiers des membres du conseil municipal présents le réclame.

Les conseillers municipaux sont donc invités à se prononcer sur les modalités du vote de la délibération par laquelle ils vont devoir décider de maintenir ou non Madame Delphine Penot dans ses fonctions de Première Adjointe au Maire.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-21, L. 2122-18 et L. 2122-20,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints en date du 28 mai 2020,

Vu l'arrêté du Maire n° 2020-351 du 23 juin 2020, modifié par les arrêtés n° 2021-171 du 5 mai 2021 et n° 2021-328 du 16 juillet 2021 portant délégation de fonctions et de signatures aux Adjoints,

Vu l'arrêté municipal n° 2023-532 du 22 novembre 2023 portant retrait des délégations de fonctions et de signature susvisées accordées à Madame Delphine Penot,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- DE VOTER la présente délibération au scrutin secret :

Modalités du vote de la délibération :

- Vote au scrutin public : 0 voix
- Vote au scrutin secret : 21 voix

DE NE PAS MAINTENIR Madame Delphine Penot dans sa fonction de Première Adjointe au Maire conformément aux résultats suivants :

par vote au scrutin secret dont le résultat est le suivant :

Nombre de conseillers présents ou représentés : 26

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 21

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 1

Nombre de suffrages exprimés : 20

Majorité absolue : 11

Pour le maintien : 0

Contre le maintien : 20

Monsieur DUCHÊNE intervient pour expliquer la raison qui l'a conduit à prendre cette décision. Il y a eu un déséquilibre entre ses attentes de Maire et les réponses qu'il attendait de la part de Madame PENOT. Ses attentes de Maire vis-à-vis de sa Première Adjointe étaient fortes en termes d'animation de l'équipe des Adjoints mais aussi de son rôle de représentation et de suppléance. Ce qui nécessitait temps, présence, engagement et confiance. Ses attentes n'ont pas été comblées. Il en a fait le constat amer d'autant que lors du précédent mandat, Madame PENOT en sa qualité d'Adjointe aux Affaires Scolaires, avait montré beaucoup de détermination et d'énergie. C'est une décision difficile à prendre mais nécessaire pour la bonne gouvernance de la Ville.

Monsieur L'HARIDON indique que la Minorité ne prendra pas part au vote de cette délibération ni à celui des deux suivantes.

2023-097 – ÉLECTION D'UNE NOUVELLE ADJOINTE AU MAIRE SUITE AU NON-MAINTIEN DE LA PREMIÈRE ADJOINTE DANS SES FONCTIONS

Nombre de membres du Conseil	
En exercice	29
Présents	27
Votants	20
Vote	
Pour	19
Contre	0
Blanc ou nul	1
Abstentions	7

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Municipal à l'exception de :

- Absent excusé ayant donné mandat de vote :

Monsieur Benoit Quélard, pouvoir donné à Monsieur Marc Droguet qui a oublié de déposer dans l'urne le billet de son mandat.

- Absente excusée n'ayant pas donné mandat de vote :

Madame Rola Abi Fadel.

Rapport de Pascal Duchêne, Maire.

Par délibération du 14 décembre 2023, le conseil municipal a décidé de ne pas maintenir Madame Delphine Penot dans sa fonction de Première Adjointe, suite au retrait de ses délégations par Monsieur le Maire.

Le poste de Premier Adjoint étant devenu vacant, il est nécessaire d'élire un nouvel adjoint au Maire pour assurer le bon fonctionnement des services.

L'article L. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule que "quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants".

Le conseil municipal peut donc décider :

- Soit que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que le poste vacant,
- Soit que le nouvel adjoint prendra place au dernier rang du tableau des adjoints, permettant ainsi aux autres adjoints de remonter d'un rang dans l'ordre du tableau.

Le même article précise qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7 du CGCT, à savoir au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

En cas de vacance d'un poste d'adjoint, tout conseiller municipal (sauf le Maire) peut se porter candidat à ce poste, y compris s'il occupe déjà des fonctions d'adjoints. L'obligation de parité renforcée par l'article L. 2123-7-2 du CGCT doit toutefois être respectée. Ceci peut conduire à répéter une ou plusieurs fois la procédure de remplacement d'adjoint.

Au vu des dispositions précitées, Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de décider de maintenir le nombre d'adjoints à huit, de déterminer le rang qu'occupera la nouvelle adjointe et de procéder à son élection.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-4, L. 2122-7, L. 2122-7-2, L. 2122-10, L. 2122-12 et L. 2122-18,

Vu la délibération n° 2020-021 du 28 mai 2020 fixant à huit le nombre d'Adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints en date du 28 mai 2020,

Vu l'arrêté du Maire n° 2020-351 du 23 juin 2020, modifié par les arrêtés n° 2021-171 du 5 mai 2021 et n° 2021-328 du 16 juillet 2021 portant délégation de fonctions et de signatures aux Adjoints,

Vu l'arrêté n° 2023-532 du 22 novembre 2023 portant retrait des délégations accordées à Madame Delphine Penot, Première Adjointe,

Vu la délibération n° 2023-096 décidant le non-maintien de Delphine Penot dans ses fonctions de Première Adjointe suite au retrait de ses délégations par Monsieur le Maire,

Considérant que, suite à la vacance de la fonction de Première Adjointe, il convient d'élire une nouvelle Adjointe et de déterminer son rang dans l'ordre du tableau,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

PAR 20 VOIX POUR

DIT que le nombre d'Adjoints au Maire est maintenu à huit, conformément à la délibération n° 2020-021 du 28 mai 2020.

DÉCIDE que la nouvelle Adjointe au Maire occupera le même rang que celui laissé vacant, à savoir Première Adjointe.

PROCÈDE à l'élection de la nouvelle Adjointe au Maire au scrutin secret et à la majorité absolue, dont les modalités et le résultat sont établis dans le procès-verbal d'élection, joint à la présente délibération.

DIT que Madame Françoise Fouchet est élue Première Adjointe au Maire, avec effet à compter de ce jour.

2023-098 – ÉLECTION D'UNE NOUVELLE ADJOINTE AU MAIRE SUITE A LA VACANCE D'UN POSTE D'ADJOINT

Nombre de membres du Conseil	
En exercice	29
Présents	27
Votants	20
Vote	
Pour	19
Contre	0
Blanc ou nul	1
Abstentions	7

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Municipal à l'exception de :

- Absent excusé ayant donné mandat de vote :

Monsieur Benoit Quélard, pouvoir donné à Monsieur Marc Droguet qui a oublié de déposer dans l'urne le billet de son mandant.

- Absente excusée n'ayant pas donné mandat de vote :

Madame Rola Abi Fadel.

Rapport de Pascal Duchêne, Maire.

Par délibération du 14 décembre 2023, Madame Françoise Fouchet a été élue Première Adjointe en remplacement de Madame Delphine Penot, non maintenue dans cette fonction par le conseil municipal.

Le poste d'Adjoint, précédemment occupé par Madame Françoise Fouchet étant devenu vacant et le conseil municipal ayant décidé de maintenir à huit le nombre d'adjoints, il est nécessaire d'élire un nouvel adjoint au Maire pour assurer le bon fonctionnement des services.

L'article L. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule que "quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants".

Le conseil municipal peut donc décider :

- *Soit que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que le poste vacant,*
- *Soit que le nouvel adjoint prendra place au dernier rang du tableau des adjoints, permettant ainsi aux autres adjoints de remonter d'un rang dans l'ordre du tableau.*

Le même article précise qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7 du CGCT, à savoir au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

En cas de vacance d'un poste d'adjoint, tout conseiller municipal (sauf le Maire) peut se porter candidat à ce poste, y compris s'il occupe déjà des fonctions d'adjoints. L'obligation de parité renforcée par l'article L. 2123-7-2 du CGCT doit toutefois être respectée. Ceci peut conduire à répéter une ou plusieurs fois la procédure de remplacement d'adjoint.

Au vu des dispositions précitées, Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de décider que la nouvelle adjointe occupera le huitième poste, conduisant ainsi les adjoints placés après le troisième rang de monter d'un rang, et de procéder à son élection.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-4, L. 2122-7, L. 2122-7-2, L. 2122-10, L. 2122-12 et L. 2122-18,

Vu la délibération n° 2020-021 du 28 mai 2020 fixant à huit le nombre d'Adjoints au Maire et confirmé par la délibération n° 2023-097 du 14 décembre 2023,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints en date du 28 mai 2020,

Vu l'arrêté du Maire n° 2020-351 du 23 juin 2020, modifié par les arrêtés n° 2021-171 du 5 mai 2021 et n° 2021-328 du 16 juillet 2021 portant délégation de fonctions et de signatures aux Adjoints,

Vu la délibération n° 2023-097 du 14 décembre 2023 et le procès-verbal portant élection de Madame Françoise Fouchet en qualité de Première Adjointe,

Considérant la vacance d'un poste d'Adjoint, il convient d'élire une nouvelle Adjointe et de déterminer son rang dans l'ordre du tableau,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

PAR 20 VOIX POUR

DÉCIDE que la nouvelle Adjointe au Maire occupera le huitième poste, conduisant ainsi les autres Adjoints placés après le troisième rang de monter d'un rang.

PROCÈDE à l'élection de la nouvelle Adjointe au Maire au scrutin secret et à la majorité absolue, dont les modalités et le résultat sont établis dans le procès-verbal d'élection, joint à la présente délibération.

DIT que Madame Karen Lanson est élue Huitième Adjointe au Maire, avec effet à compter de ce jour.

DIT que l'ordre du tableau des Adjoints est désormais le suivant :

- 1^{ère} Adjointe : Françoise Fouchet
- 2^{ème} Adjoint : Louis Le Coz
- 3^{ème} Adjoint : Marc Droguet
- 4^{ème} Adjointe : Géraldine Denigot
- 5^{ème} Adjoint : Lionel Remande
- 6^{ème} Adjointe : Anne-Cécile Hurtel
- 7^{ème} Adjoint : Benoit Quélard
- 8^{ème} Adjointe : Karen Lanson

2023-099 – CONFLUENCES 2030 – CONVENTION DE MANDAT AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN (EPTB) "EAUX & VILAINE" POUR L'ACCOMPAGNEMENT ET L'ÉLABORATION DU DOSSIER D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE CONJOINTE – RÉAMÉNAGEMENT URBAIN DU SECTEUR DES FRICHES GARNIER ET PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS DE LA PRESQU'ILE DU PORT

Nombre de membres du Conseil	
En exercice	29
Présents	27
Votants	28
Vote	
Pour	28
Contre	0
Abstention	0

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Municipal à l'exception de :

- Absent excusé ayant donné mandat de vote :

Monsieur Benoit Quélard, pouvoir donné à Monsieur Marc Droguet.

- Absente excusée n'ayant pas donné mandat de vote :

Madame Rola Abi Fadel.

Rapport de Pascal Duchêne, Maire.

Afin de préparer et de construire la mise en œuvre du projet urbain Confluences 2030, plusieurs objectifs et leviers majeurs ont été identifiés parmi lesquels l'investissement du site Garnier, "métacentre" du projet urbain.

Le projet urbain sur la friche Garnier a par ailleurs été désigné lauréat de l'appel à projets "Fonds Friches" en 2021 avec la signature de la convention avec l'Etat le 30 septembre 2021. Cette convention d'une durée de trois ans fixe les engagements réciproques des parties.

L'aménagement prévoit, après une opération de démolition, une mixité des usages dans un quartier habité. Le programme bâti prévoit des équipements publics, des logements, des activités tertiaires, du commerce et de l'artisanat. L'opération débutera par la déconstruction de 18 000 mètres carrés de bâtiments existants après une phase de curage et de désamiantage. L'ensemble des dalles béton sont maintenues en place. Le bâtiment restant de 3 185 mètres carrés sera conservé et réaménagé.

Dans une première phase, le réaménagement porte sur une surface de 1 200 mètres carrés pour créer une Halle parapluie, un espace semi-ouvert à usage activités et associatif. En attendant son réaménagement dans une deuxième phase, le bâtiment restant sera conforté et sécurisé et sera utilisé en Halle de stockage. Les opérations de déconstruction et de maintien en l'état de la Halle de stockage sont en dehors du champ de l'évaluation environnementale.

Le projet prévoit, côté Nord, une extension du parking de la place Garnier avec la création de cinquante-cinq places. Cette extension s'accompagne d'une végétalisation de ladite place avec la plantation d'arbres de hautes tiges et d'arbustes contribuant à une désimperméabilisation des sols.

Au Sud, le Chemin sous la Marée fera l'objet d'un réaménagement paysager avec une multiplicité d'essences végétales (arbres de hautes tiges) en remplacement de la plantation de peupliers qui a fait l'objet d'un abattage fin novembre 2023 pour raisons de vieillissement du boisement et de sécurité.

La procédure d'abattage est gérée par la Région Bretagne car les arbres sont situés sur le domaine public régional. À l'issue, de cet abattage, le foncier concerné sera transféré à la Ville de Redon en vue de son réaménagement. Les cheminements seront retravaillés pour en améliorer la praticabilité et l'accessibilité aux Personnes À Mobilité Réduite (PMR).

À l'Ouest et au Sud, les espaces publics seront aussi réaménagés pour assurer une continuité des cheminements avec les travaux réalisés quai Jean Bart et la connexion avec la passerelle du Port.

Côté Sud, la dalle qui est un lieu de rassemblement pour les manifestations de la Ville présente aujourd'hui des désordres de surface. Elle fera l'objet de travaux pour assurer la pérennité de son usage et ce, en sécurité pour les usagers.

Le programme des travaux s'accompagne d'un réaménagement complet des voiries et des réseaux sur le quai Jean Bart et le quai Amiral de la Grandière. Ces travaux sont en cours et seront terminés pour l'été 2024.

D'autre part, dans le cadre de la mise en œuvre des lois MAPTAM et NOTRe, Redon Agglomération a acquis la compétence "Prévention des Inondations" au 1^{er} janvier 2018 et a décidé de transférer cette compétence à Eaux & Vilaine (EPTB Vilaine).

Parmi les projets confiés à Eaux & Vilaine, celui du projet de création **d'un système d'endiguement pour la protection contre les inondations de l'Île de Redon** s'intègre dans le projet Confluences 2030 et vise à protéger les habitations et les activités et ainsi permettre un accès non inondable au futur aménagement des friches Garnier.

Ce projet de système d'endiguement consiste à mettre en place :

- ✓ Des protections amovibles le long du quai Jean Bart pour protéger la partie Ouest de l'Île de Redon des inondations par les eaux du port. Il s'agit de protections amovibles de type batardeau avec ancrage, sur une longueur de trois cent quarante mètres, ancrées sur les gradines mises en œuvre dans le cadre des travaux de réaménagement du quai Jean Bart.
- ✓ Un merlon en terre de cinquante-six mètres de long entre le cinéma Ciné Manivel et les bâtiments des Châtaigniers, pour éviter les inondations directement par la Vilaine en cas de crue supérieure à la crue cinquantennale.
- ✓ Ce système d'endiguement comprendra une station de pompage des eaux pluviales, considérée comme un ouvrage annexe. En temps de crue, le réseau pluvial gravitaire est obturé ; les eaux pluviales sont orientées vers la station de pompage qui évacue les eaux vers le port par refoulement. Cette station de pompage a déjà été autorisée dans le cadre des travaux de réaménagement du quai Jean Bart.

La Ville de Redon et Eaux & Vilaine ont déposé chacune, et dans leurs compétences respectives, un dossier au cas par cas pour leurs aménagements. À l'issue de l'instruction, et par arrêtés adressés à chaque collectivité et datés du 3 août 2023, Monsieur le Préfet de la Région Bretagne a estimé que ces deux projets ont des effets cumulés sur un projet d'aménagement global et doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale conjointe.

L'article L. 2422-5 du Code de la Commande Publique stipule que "dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération qu'il a arrêtés, le maître d'ouvrage peut confier par contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage à un mandataire l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions mentionnées à l'article L. 2422-6, dans les conditions de la présente section".

Ainsi, pour assurer l'évaluation environnementale conjointe, l'EPTB a décidé de mandater la Ville de Redon sur la partie relative au projet de création d'ouvrages de protection contre les crues de Redon.

En sa qualité de mandataire, la Ville de Redon assurera le pilotage de l'ensemble de l'opération de travaux sur le plan administratif et technique.

Le coût de cette évaluation environnementale est estimé en tranche ferme à 150 000 euros hors taxes.

La Ville de Redon refacturera à l'EPTB les dépenses engagées pour cette étude, pour sa partie relative à la création d'ouvrages de protection contre les inondations sur la presqu'île du port.

La convention jointe en annexe fixe les modalités du mandat confié par l'EPTB à la Ville de Redon.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2422-5 et suivants,

Vu le projet de convention de mandat pour la réalisation de l'étude d'évaluation environnementale,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

ACCEPTE le mandat confié à la Ville de Redon par l'Établissement Public Territorial de Bassin "Eaux & Vilaine" (EPTB) pour la réalisation de l'accompagnement et l'élaboration du dossier d'évaluation environnementale conjointe, pour sa partie relative à la création d'ouvrages de protection contre les inondations de la presqu'île du port.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mandat, telle qu'elle est présentée en annexe, et tout document afférent à cette opération.

2023-100 – DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL – AUTORISATION D'OUVERTURE LE DIMANCHE DANS LES COMMERCES DE DÉTAIL ET GARAGES AUTOMOBILES EN 2024

Nombre de membres du Conseil	
En exercice	29
Présents	27
Votants	22
Vote	
Pour	22
Contre	0
Abstentions	6

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Municipal à l'exception de :

- Absent excusé ayant donné mandat de vote :

Monsieur Benoit Quélard, pouvoir donné à Monsieur Marc Droguet.

- Absente excusée n'ayant pas donné mandat de vote :

Madame Rola Abi Fadel.

Rapport de Pascal Duchêne, Maire.

Dans les établissements de commerce de détail et les concessions automobiles où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés par décision du Maire, prise après avis du Conseil Municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à un seuil de 400 mètres carrés, lorsque les jours fériés, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire au titre du présent article, dans la limite de trois.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu l'article L. 3132-3 du Code du Travail, selon lequel le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche,

Vu l'article L. 3132-25-3 du Code du Travail faisant référence aux accords entre l'employeur et les salariés, qui doivent notamment préciser les contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical,

Vu l'article L. 3132-25-4 du Code du Travail prévoyant notamment que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à l'employeur peuvent travailler le dimanche, leur refus ne pouvant faire l'objet d'une mesure discriminatoire, et ne constituant pas une faute, un motif de licenciement ou un refus d'embauche,

Vu l'article L. 3132-26 du Code du Travail concernant les dérogations au repos dominical dans les commerces de détail pouvant être accordées par le Maire,

Vu l'article L. 3132-27 du Code du Travail, qui prévoit que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps,

Vu l'article L. 3133-1 du Code du Travail,

Vu la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant les mesures en faveur de certaines catégories de commerces et artisans âgés et notamment son article 3,

Considérant la réunion de concertation avec les acteurs locaux concernés qui s'est tenue en Mairie de Redon le mercredi 11 octobre 2023,

Vu les demandes présentées par un nombre significatif de responsables de commerces redonnais tendant à obtenir l'autorisation de supprimer le repos hebdomadaire de leurs salariés, certains dimanches de l'année 2024,

Considérant qu'il y a lieu de proposer une dérogation à la règle du repos hebdomadaire pour les établissements de commerce de détail, pour l'année 2024, à hauteur de six dimanches,

Vu le souhait des concessionnaires automobiles, soumis aux dates de portes ouvertes fixées par les marques,

Vu l'avis favorable du Conseil Communautaire de Redon Agglomération en date du 27 novembre 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

AUTORISE à déroger à la règle du repos hebdomadaire pour leurs salariés pour l'année 2024 :

- Pour les établissements de commerce de détail, (hors boucheries, coiffeurs, magasins de meubles et de camping), les dimanches suivants :
 - 27 octobre (Foire Teillouse),
 - 1^{er} décembre,
 - 8 décembre (Animations de Noël),
 - 15 décembre (Animations de Noël),
 - 22 décembre (Fêtes de fin d'année),
 - 29 décembre (Fêtes de fin d'année).
- Pour les salariés des concessions automobiles, les dimanches suivants :
 - 14 janvier,
 - 17 mars,
 - 16 juin,
 - 15 septembre,
 - 13 octobre.

PRÉCISE que pour les commerces de détails alimentaires de plus de 400 mètres carrés, si un jour férié est travaillé (sauf le 1^{er} mai), il est déduit des dimanches dans la limite de trois.

DIT que la présente délibération sera communiquée aux instances suivantes :

- Redon Agglomération,
- Commune de Saint-Nicolas de Redon,
- Commune de Rieux,
- Commune d'Allaire,
- Unions commerçantes de Redon et avoisinantes,
- Enseignes ayant sollicité une dérogation,
- Syndicats et organisations représentatives des salariés et des employeurs du commerce de détail,
- Chambre de Commerce et d'Industrie-délégation de Redon et de Nantes Saint-Nazaire,
- Concessionnaires automobiles de Redon.

2023-101 - BUDGET "VILLE" 2023 - DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N° 3

Nombre de membres du Conseil	
En exercice	29
Présents	27
Votants	22
Vote	
Pour	22
Contre	0
Abstentions	6

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Municipal à l'exception de :

- **Absent excusé ayant donné mandat de vote :**

Monsieur Benoit Quélard, pouvoir donné à Monsieur Marc Droguet.

- **Absente excusée n'ayant pas donné mandat de vote :**

Madame Rola Abi Fadel.

Rapport de Louis Le Coz.

Afin d'enregistrer l'ensemble des écritures comptables requises sur l'exercice 2023, une décision budgétaire modificative doit ajuster les crédits du budget "Ville".

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif 2023,

Vu la délibération du 22 juin 2023 adoptant la décision budgétaire modificative n° 1 de l'exercice 2023,

Vu la délibération du 16 novembre 2023 adoptant la décision budgétaire modificative n° 2 de l'exercice 2023,

Vu la présentation en commission Finances des 21 et 29 novembre 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

ADOpte la décision budgétaire modificative n° 3 du budget "Ville" de l'exercice 2023 telle que présentée en annexe et qui s'équilibre comme suit :

Section de fonctionnement

Chapitre	Intitulé	Dépenses	Recettes
011	Charges à caractère général	+ 13 000 €	
68	Dotations aux amortissements et provisions	+ 5 600 €	
023	Virement à la section d'investissement	- 11 400 €	
74	Dotations et participations		+ 3 000 €
78	Reprises sur amortissements et provisions		+ 4 200 €
Total section de fonctionnement		+ 7 200 €	+ 7 200 €

Section d'investissement

Chapitre	Compte	Dépenses	Recettes
23	Immobilisations en cours	- 11 400 €	
021	Virement de la section de fonctionnement		- 11 400 €
Total section d'investissement		- 11 400 €	- 11 400 €

2023-102 – PRISE EN CHARGE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2024 - BUDGET "VILLE"

Nombre de membres du Conseil	
En exercice	29
Présents	27
Votants	22
Vote	
Pour	22
Contre	0
Abstentions	6

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Municipal à l'exception de :

- Absent excusé ayant donné mandat de vote :

Monsieur Benoit Quélard, pouvoir donné à Monsieur Marc Droguet.

- Absente excusée n'ayant pas donné mandat de vote :

Madame Rola Abi Fadel.

Rapport de Louis Le Coz.

Avant le vote du budget primitif, la Ville ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice précédent.

Afin de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le conseil municipal peut autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Ces crédits sont inscrits au budget lors de son adoption et l'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits :

Article	Libellé	Budget 2023	Autorisation 2024
202	FRAIS LIES A LA REALISATION DES DOCUMENTS D'URBANISME	16 000,00 €	4 000,00 €
2031	FRAIS D'ETUDES	1 699 548,31 €	424 887,08 €
2033	FRAIS D'INSERTION	7 000,00 €	1 750,00 €
2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	14 275,00 €	3 568,75 €
2111	TERRAINS NUS	47 237,20 €	11 809,30 €
2128	AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	5 000,00 €	1 250,00 €
21312	BATIMENTS SCOLAIRES	9 654,19 €	2 413,55 €
21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	6 759,51 €	1 689,88 €
2138	AUTRES CONSTRUCTIONS	32 351,71 €	8 087,93 €
2152	INSTALLATIONS DE VOIRIE	67 850,00 €	16 962,50 €
21538	AUTRES RESEAUX	4 900,00 €	1 225,00 €
21568	AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE D'INCENDIE ET DE DEFENSE	7 000,00 €	1 750,00 €
2158	AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.	55 700,00 €	13 925,00 €
21611	ŒUVRES ET OBLETS D'ART	10 000,00 €	2 500,00 €
2181	INSTALL. GENERALES, AGENCEMENTS ET AMENAG. DIVERS	288 125,58 €	72 031,40 €
21828	AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT	262 093,32 €	65 523,33 €
21831	MATERIEL INFORMATIQUE SCOLAIRE	0,00 €	0,00 €
21838	AUTRE MATERIEL INFORMATIQUE	51 615,01 €	12 903,75 €
21841	MATERIEL DE BUREAU ET MOBILIER SCOLAIRES	3 152,00 €	788,00 €
21848	AUTRES MATERIEL DE BUREAU ET MOBILIER	96 775,81 €	24 193,95 €
2185	MATERIEL DE TELEPHONIE	2 200,00 €	550,00 €
2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	201 337,95 €	50 334,49 €
2312	AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	99 186,81 €	24 796,70 €
2313	CONSTRUCTIONS	6 187 454,92 €	1 546 863,73 €
2315	INSTALLATIONS, MATÉRIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	4 394 605,81 €	1 098 651,45 €
2318	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS	0,00 €	0,00 €
TOTAL		13 569 823,13 €	3 392 455,78 €

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1612-1,

Vu la présentation en commission Finances du 29 novembre 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE d'autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement 2024 dans la limite du montant de l'autorisation définie par article ci-dessus.

DIT que les investissements engagés dans le cadre de cette autorisation feront l'objet d'une information au conseil municipal.

2023-103 – SUBVENTIONS MUNICIPALES 2023 – RÉGULARISATION DU VERSEMENT EN 2023 DE LA SUBVENTION POUR EMPLOI SPORTIF AU FOOTBALL CLUB ATLANTIQUE VILAINE (FCAV) AU TITRE DE L'ANNÉE 2022

Nombre de membres du Conseil	
En exercice	29
Présents	27
Votants	28
Vote	
Pour	28
Contre	0
Abstention	0

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Municipal à l'exception de :

- Absent excusé ayant donné mandat de vote :

Monsieur Benoit Quélard, pouvoir donné à Monsieur Marc Droguet.

- Absente excusée n'ayant pas donné mandat de vote :

Madame Rola Abi Fadel.

Rapport de Louis Le Coz.

Pour rappel, le conseil municipal de Redon, par délibération en date du 7 avril 2022, avait attribué à l'association Football Club Atlantique Vilaine (FCAV) une subvention de 2 546 € pour financer un poste d'éducateur sportif pour l'année 2022. Or, le versement de cette subvention n'a pas eu lieu en 2022. Le crédit budgétaire correspondant à cette subvention a été rattaché comptablement à l'exercice 2022 afin de procéder à son mandatement en 2023.

Le Service de Gestion Comptable de Redon a rappelé à l'ordonnateur qu'une subvention votée par l'assemblée délibérante en année N doit être versée en année N.

Aussi est-il proposé de régulariser la situation en confirmant le vote en 2023 de cette subvention quand bien même elle concerne un soutien à l'emploi sportif en 2022.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la présentation en commission Finances du 21 novembre 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE de confirmer l'attribution à l'association Football Club Atlantique Vilaine d'une subvention de 2 546 € pour financer un poste d'éducateur sportif pour l'année 2022.

2023-104 – GIP CAMPUS ESPRIT INDUSTRIES - GARANTIE D'EMPRUNT

Nombre de membres du Conseil	
En exercice	29
Présents	28
Votants	28
Vote	
Pour	28
Contre	0
Abstention	0

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Municipal à l'exception de :

- Absente excusée n'ayant pas donné mandat de vote :

Madame Rola Abi Fadel.

Rapport de Louis Le Coz.

Le Groupement d'Intérêt Public Campus ESPRIT Industries va procéder à la construction des bâtiments du nouveau Campus pour développer une offre de formations d'enseignement supérieur regroupée sur un même site géographique, à l'endroit de la friche STEF, rue Lucien Poulard à Redon, afin d'en assurer une optimisation logistique, technique et financière.

Les travaux sont estimés à plus de dix-sept millions d'euros hors taxes.

Une garantie d'emprunt de la Ville a été sollicitée à hauteur d'environ deux millions d'euros pour un emprunt contracté auprès de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire pour un montant total emprunté de près de douze millions d'euros. La Chambre de Commerce et d'Industrie de Bretagne et la Région Bretagne accordent une garantie à hauteur de six millions d'euros et Redon Agglomération à hauteur de quatre millions d'euros.

Les ratios prudentiels prévus aux articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (ratio budgétaire, division du risque et partage du risque) sont respectés.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2252-1 et L. 2252-2,

Vu le Code Civil et notamment l'article 2298,

Vu la demande du Groupement d'Intérêt Public Campus ESPRIT Industries en date du 4 janvier 2023,

Vu l'offre de prêt de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire en annexe,

Vu l'avis favorable de principe de la commission Finances du 24 janvier 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

ACCORDE sa garantie à hauteur d'un million huit cent soixante-cinq mille cinq cent quarante et un euros (1 865 541 €), soit 16,2 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de onze millions cinq cent quinze mille six cent quatre-vingt-cinq euros (11 515 685 €) souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt suivantes :

- Montant emprunté : 11 515 685 €
- Phase de mobilisation : six mois
- Type d'amortissement : progressif
- Phase d'amortissement : cinquante ans dont trois ans de différé d'amortissement
- Taux d'intérêt : Euribor trois mois non-flooré + marge maximum de 1,50 %*

**Cotation indicative 1,31 % au 17 novembre 2023 qui fera l'objet d'une cotation définitive selon les conditions du marché en vigueur lors de l'opération de topage*

DIT que le contrat de prêt définitif sera joint en annexe et fera partie intégrante de la présente délibération.

ACCORDE sa garantie pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

S'ENGAGE, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Monsieur CARPENTIER précise que le GIP Campus Esprit Industries compte plus de quatre cent cinquante étudiants, avec des formations en alternance. Il est ravi que la Ville de Redon participe à la garantie d'emprunt à hauteur de deux millions d'euros pour un projet d'ensemble qui coûtera aux alentours de dix-huit millions d'euros. Il indique que deux constructions seront concomitantes, à savoir la construction d'un bâtiment en lieu et place de la STEF ainsi qu'une résidence étudiante.

Madame ÉVAIN pense qu'il serait intéressant qu'Anne Patault, Présidente du Conseil Régional du GIP Campus Industries vienne présenter le projet de Campus au conseil municipal.

Monsieur DUCHÊNE y est tout à fait favorable. Cela pourrait être fait à l'occasion d'une réunion du groupe de travail sur l'Hôpital.

2023-105 – ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE FOURNITURES ADMINISTRATIVES, DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES ET DE PAPIER DE REPROGRAPHIE – CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE REDON

Nombre de membres du Conseil	
En exercice	29
Présents	28
Votants	28
Vote	
Pour	28
Contre	0
Abstention	0

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Municipal à l'exception de :
- Absente excusée n'ayant pas donné mandat de vote :
Madame Rola Abi Fadel.

Rapport de Louis Le Coz.

Par délibérations des 10 octobre 2019 et 16 décembre 2021, le conseil municipal a décidé de constituer des groupements de commandes avec le Centre Communal d'Action Sociale de Redon (CCAS), d'une part pour l'achat de fournitures administratives et de consommables informatiques et d'autre part pour l'achat de papier de reprographie.

L'accord-cadre à bons de commandes pour l'achat de fournitures administratives et de consommables informatiques s'achèvera le 24 mars 2024. Celui pour l'achat de papier de reprographie se terminera, quant à lui, le 7 avril 2024.

Dans un souci d'optimisation de gestion et de rationalisation de la commande publique, il est envisagé de constituer un nouveau groupement de commandes entre les entités Ville et CCAS (comprenant également l'EHPAD Les Charmilles) pour la passation d'un seul accord-cadre à bons de commandes pour l'achat des fournitures administratives, des consommables informatiques et du papier de reprographie.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes sont formalisées dans la convention constitutive jointe à la présente délibération.

La Ville de Redon est désignée coordonnatrice du groupement et aura la charge notamment de mener la procédure de passation de l'accord-cadre et de le signer, son exécution relevant de la responsabilité de chaque membre du groupement.

L'accord-cadre sera passé pour une durée d'un an, reconductible trois fois sans qu'il puisse excéder quatre ans.

La procédure de passation retenue est la procédure adaptée. Le groupement prendra fin au terme de l'accord-cadre.

La convention constitutive du groupement de commandes devra être adoptée dans les mêmes termes par l'assemblée délibérante du Centre Communal d'Action Sociale de Redon.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1414-3,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2113-6, L. 2113-7, L. 2123-1 et R. 2123-1,

Vu le projet de convention constitutive de groupement de commandes pour l'achat de fournitures administratives, de consommables informatiques et de papier de reprographie,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE de constituer un groupement de commandes avec le Centre Communal d'Action Sociale de Redon pour l'achat de fournitures administratives, de consommables informatiques et de papier de reprographie.

ACCEPTE que la Ville soit désignée coordonnatrice du groupement.

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes, telle qu'elle est présentée en annexe.

AUTORISE Monsieur le Maire ou le Maire-Adjoint chargé de la Commande Publique à signer :

- la convention constitutive de groupement de commandes,
- le marché à intervenir, pour le compte de chacun des membres du groupement.

2023-106 – AJUSTEMENT DES EMPLOIS PERMANENTS STATUTAIRES ET MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 31 DÉCEMBRE 2023

Nombre de membres du Conseil	
En exercice	29
Présents	28
Votants	22
Vote	
Pour	22
Contre	0
Abstentions	6

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Municipal à l'exception de :
- **Absente excusée n'ayant pas donné mandat de vote :**
Madame Rola Abi Fadel.

Rapport de Louis Le Coz.

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Ainsi, il appartient au conseil municipal de déterminer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Comme chaque année, il convient au dernier conseil municipal de mettre à jour le tableau des effectifs au 31 décembre 2023 et de supprimer les postes qui ont évolué au cours de l'année 2023 suite à des nominations sur un grade supérieur : lauréats de concours ou d'examens professionnels, promotion interne et avancements de grade.

La liste des postes à supprimer au 31 décembre 2023 est la suivante :

- Un poste de chef de police principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- Deux adjoints administratifs à temps complet,
- Deux adjoints techniques à temps complet,
- Un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- Un poste d'agent de maîtrise à temps complet.

Aucune suppression ne correspond à une fermeture de poste faisant suite à une mutation ou un départ en retraite sans remplacement.

Le tableau des effectifs mis à jour au 31 décembre 2023 est en annexe.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L. 313-1,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 28 novembre 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

ADOpte les ajustements d'emploi permanents statutaires et la mise à jour du tableau des effectifs au 31 décembre 2023, tel que présenté ci-dessus.

2023-107 – CRÉATION D'UN CONTRAT DE PROJET - ANNÉE 2024

Nombre de membres du Conseil	
En exercice	29
Présents	28
Votants	22
Vote	
Pour	22
Contre	0
Abstentions	6

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Municipal à l'exception de :
- **Absente excusée n'ayant pas donné mandat de vote :**
Madame Rola Abi Fadel.

Rapport de Louis Le Coz.

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

La Ville a missionné le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine pour l'accompagner dans une nouvelle organisation de la Direction des Services Techniques de l'Aménagement et du Patrimoine, qui sera renommée Direction de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine.

Pour sa mise en œuvre au 1^{er} janvier 2024, il convient de créer le poste non permanent suivant :

Gestionnaire de domaine public :

Activité du chargé de projet :

- Participer à l'écriture, à la mise en œuvre et à l'actualisation des documents cadres,
- Intervenir sur le terrain avec le support et en appui des autres services de la Direction et de la Collectivité,
- Réaliser des missions spécifiques en lien avec les compétences de Redon Agglomération.

Description du poste :

- Catégorie : B
- Filière : Technique
- Cadre d'emplois des techniciens territoriaux
- Indice brut de rémunération maximum : 415
- Emploi : Technicien génie civil, travaux publics, voirie et réseaux
- Temps de travail : Temps complet
- Période de création : du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2026

Condition de recrutement :

- Justificatif de diplôme : Formation générale dans les travaux publics
- Justificatif d'expérience : au moins deux ans dans une mission équivalente

La rémunération de l'agent sera déterminée selon la nature de ses fonctions et de son profil et sera limitée à l'indice terminal du grade de référence de la catégorie hiérarchique concernée.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 313-1 et L. 332-24,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale modifié,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

ADOpte la proposition du Maire, telle qu'exposée ci-dessus.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget l'exercice 2024.

2023-108 - CRÉATION D'EMPLOIS PERMANENTS ET AJUSTEMENT DES EMPLOIS - MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1^{ER} JANVIER 2024

Nombre de membres du Conseil	
En exercice	29
Présents	28
Votants	22
Vote	
Pour	22
Contre	0
Abstentions	6

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Municipal à l'exception de :

- Absente excusée n'ayant pas donné mandat de vote :

Madame Rola Abi Fadel.

Rapport de Louis Le Coz.

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Ainsi, il appartient au conseil municipal de déterminer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. C'est à l'assemblée délibérante qu'il appartient de déterminer le tableau des effectifs budgétaires nécessaires au bon fonctionnement des services en constituant la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non. Le tableau indique aussi les postes autorisés par l'assemblée délibérante. Les contrats de droit privé (contrats aidés) et les contrats d'apprentissage ne figurent pas dans le tableau des effectifs.

Ce tableau est mis à jour à chaque création ou modification de poste et annuellement pour les ajustements faisant suite aux promotions internes, avancements de grade et mouvements de personnel au cours de l'année.

La Ville a missionné le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine pour l'accompagner dans une nouvelle organisation de la Direction des Services Techniques de l'Aménagement et du Patrimoine, qui sera renommée Direction de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine.

Pour sa mise en œuvre au 1^{er} janvier 2024, il convient de créer les postes permanents suivants :

Responsable du pôle patrimoine naturel et biodiversité, espaces publics et mobilité

Missions du poste :

- Définition et mise en œuvre des orientations stratégiques du pôle,
- Pilotage, planification et mise en œuvre des projets du pôle,
- Management d'une équipe pluridisciplinaire,
- Pilotage de la gestion administrative, juridique et budgétaire du pôle.

Description du poste :

- Catégorie : A,
- Filière : Technique,
- Grade : Ingénieur ou Ingénieur principal,
- Emploi : Responsable de pôle à vocation technique,
- Temps de travail : Temps complet,
- Date de création : 1^{er} juin 2024.

Responsable du service assistance aux pôles et relation usager

Missions du poste :

- Accompagner le Directeur et les Responsables de pôles dans la mise en œuvre de la nouvelle organisation,
- Assurer la coordination et la transversalité entre le service et les pôles de la Direction,
- Encadrer et accompagner les agents en charge des missions administratives,
- Pilotage de la gestion administrative et budgétaire du service.

Description du poste :

- Catégorie : B ou C,
- Filière : Administrative,
- Grade : Rédacteur, Adjoint administratif principal de 1^{ère} ou de 2^{ème} classe,
- Emploi : Responsable de service à vocation administrative,
- Temps de travail : Temps complet,
- Date de création : 1^{er} mars 2024.

Instructeur des autorisations d'urbanisme et d'enseignes :

Missions du poste :

- Mise en application du droit des sols (ADS),
- Mise en application du règlement local de publicité,
- Accompagnement des autres activités urbanisme et affaires foncières.

Description du poste :

- Catégorie : B,
- Filière : Technique ou Administrative,
- Cadre d'emplois des Techniciens ou Rédacteurs territoriaux,
- Grade : Technicien ou Rédacteur,
- Emploi : Instructeur à vocation technique,
- Temps de travail : Temps complet,
- Date de création : 1^{er} avril 2024.

Le tableau des effectifs mis à jour au 1^{er} janvier 2024 est en annexe.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L. 313-1,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 28 novembre 2023,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

ADOpte les ajustements d'emploi et la mise à jour du tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2024, tel que présenté ci-dessus.

2023-109 – RECRUTEMENT D'AGENTS NON PERMANENTS CONTRACTUELS POUR FAIRE FACE À L'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ ET AUX BESOINS SAISONNIERS - ANNÉE 2024

Nombre de membres du Conseil	
En exercice	29
Présents	28
Votants	22
Vote	
Pour	22
Contre	0
Abstentions	6

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Municipal à l'exception de :
- Absente excusée n'ayant pas donné mandat de vote :
Madame Rola Abi Fadel.

Rapport de Louis Le Coz.

Conformément aux articles L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique, il appartient au conseil municipal d'autoriser le Maire à recruter du personnel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ou à un besoin saisonnier au sein des services de la Ville de Redon.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les besoins des services peuvent l'amener à recruter des agents non titulaires pour faire face à l'accroissement temporaire ou aux besoins saisonniers au sein des Directions.

Ces agents assureront des fonctions relevant de la catégorie A, B ou C, à temps complet ou à temps non complet.

La rémunération des agents sera déterminée selon la nature des fonctions, leur profil et sera limitée à l'indice terminal du grade de référence de la catégorie hiérarchique concernée.

Les recrutements seront effectués dans la limite des crédits inscrits au budget.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 332-13 et L. 332-14,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

ADOpte la proposition du Maire de recruter des agents non permanents contractuels, telle qu'exposée ci-dessus.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice 2024.

2023-110 – RECRUTEMENT D'AGENTS NON PERMANENTS CONTRACTUELS POUR ASSURER LE REMPLACEMENT D'AGENTS MOMENTANÉMENT INDISPONIBLES - ANNÉE 2024

Nombre de membres du Conseil	
En exercice	29
Présents	28
Votants	22
Vote	
Pour	22
Contre	0
Abstentions	6

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Municipal à l'exception de :
- Absente excusée n'ayant pas donné mandat de vote :
Madame Rola Abi Fadel.

Rapport de Louis Le Coz.

Conformément à l'article L. 332-13 du Code Général de la Fonction Publique, il appartient au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à recruter du personnel pour remplacer les fonctionnaires momentanément indisponibles. Monsieur Le Maire propose de recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires pour remplacer des agents momentanément indisponibles.

Ces agents assureront des fonctions relevant de la catégorie A, B ou C, à temps complet ou à temps non complet.

La rémunération des agents sera déterminée selon la nature des fonctions et leur profil et sera limitée à l'indice terminal du grade de référence de la catégorie hiérarchique concernée.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L. 332-13,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

ADOpte la proposition de Monsieur le Maire de recrutement d'agents non permanents contractuels, telle qu'exposée ci-dessus.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget l'exercice 2024.

2023-111 – INSTAURATION D'UNE "PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT" AU PROFIT DES AGENTS PUBLICS DE LA COLLECTIVITÉ

Nombre de membres du Conseil	
En exercice	29
Présents	28
Votants	27
Vote	
Pour	27
Contre	0
Abstention	1

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Municipal à l'exception de :
- Absente excusée n'ayant pas donné mandat de vote :
Madame Rola Abi Fadel.

Rapport de Louis Le Coz.

Au regard de l'article 72 de la Constitution, des articles L. 714-1 à L. 714-13 du Code Général de la Fonction Publique, des articles 1, 2 et des annexes du décret 91-875 du 6 septembre 1991, du Code Général des Collectivités Territoriales et au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, le conseil municipal peut instituer une prime exceptionnelle pouvoir d'achat aux agents publics dont la rémunération brute du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 est inférieure ou égale à 39 000 euros.

L'impact budgétaire de la mise en application brute de ce dispositif n'est pas supportable par la collectivité, mais il a semblé toutefois nécessaire d'évaluer les situations globalement et individuellement pour accompagner les agents qui sont impactés par l'inflation et l'augmentation des coûts des carburants.

Il est proposé d'instaurer la prime exceptionnelle pouvoir d'achat au bénéfice des agents de la Ville de Redon.

Cette prime est instaurée selon les modalités suivantes :

Pour bénéficier de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat, les agents publics (titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public) doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 32 280 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du Code de la Sécurité Sociale, soit les éléments soumis à la CSG avant abattement :

- Traitement indiciaire brut,
- NBI,
- Indemnité de résidence,
- SFT,
- Régime indemnitaire : RIFSEEP, IAT, IEMP, PSR, ISS, etc.
- Indemnité compensatrice de la CSG.

Sont déduits de la rémunération brute les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- Le transfert primes/points,
- La GIPA,
- Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 25 février 2019, dans la limite de 7 500 euros sur la période d'un an, soit :
 - Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),
 - Les heures complémentaires versées aux agents à temps non complet,
 - L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) élections,
 - Les heures d'intervention pendant les astreintes.

En fonction de la rémunération brute calculée selon les modalités ci-dessus, le montant de cette prime sera de :

Rémunération perçue du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime pouvoir d'achat	Plafonds réglementaires
Inférieure ou égale à 23 700 €	500 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 32 280 €	150 €	400 €

Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois avec la rémunération de mars 2024.

Le montant de cette prime exceptionnelle pouvoir d'achat est proratisée en fonction du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'autorité territoriale fixera par arrêté :

- la liste des agents concernés, au regard des modalités d'attribution définies ci-dessus ;
- le montant alloué à chacun en fonction de la rémunération brute et au prorata de la présence sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le versement est programmé avec les rémunérations de mars 2024.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics civils de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 28 novembre 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

AUTORISE la mise en œuvre de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat conformément aux modalités d'attribution définies ci-dessus, au bénéfice des agents de la Ville de Redon.

AUTORISE l'inscription au budget des crédits correspondants.

Monsieur DUCHÊNE précise que le Comité Social Territorial a émis un avis favorable à l'instauration de cette prime le 28 novembre 2023. L'Etat a fixé des plafonds réglementaires qui figurent dans la délibération et le montant de la prime, que la Ville va décider de voter, est réparti en fonction des rémunérations perçues du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023. Chaque collectivité apprécie les choses à sa façon de sorte qu'il n'y aura pas d'homogénéité du montant de cette prime sur l'ensemble de ces collectivités, ce qui n'est pas sans poser un certain nombre de questions concernant le principe d'égalité et même d'équité à l'échelle des communes du territoire de Redon Agglomération par exemple. Cette prime concernera globalement deux cent vingt agents sur les trois structures.

2023-112 – INSTAURATION DU "FORFAIT MOBILITÉS DURABLES" AU PROFIT DES AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ

Nombre de membres du Conseil	
En exercice	29
Présents	28
Votants	28
Vote	
Pour	28
Contre	0
Abstention	0

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Municipal à l'exception de :

- Absente excusée n'ayant pas donné mandat de vote :

Madame Rola Abi Fadel.

Rapport de Louis Le Coz.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 75 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

Le "forfait mobilités durables", d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont entre autres le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L. 3261-1 du Code du Travail, il est également applicable aux agents de droit privé des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n° 2020-1547 et par la présente délibération.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique, ou soit avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique (trottinettes et autres), appelé "vélo" ;
- soit en tant que conducteur ou passager d'un véhicule partagé, appelé "covoiturage".

Le montant du forfait mobilités durables est de maximum trois cents euros par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement. Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de trente jours sur une année.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur.

Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Au titre de la libre administration des collectivités, pour les agents de la Ville de Redon, quelques règles spécifiques sont mises en œuvre.

Le forfait mobilité pourra être versé sur des trajets "domicile-travail" à vélo d'au moins un kilomètre et en co-voiturage d'au moins cinq kilomètres. Il ne sera pas cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010. Le forfait mobilité sera calculé selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule :

- Soixante euros entre quarante-sept et quatre-vingt-treize jours, correspondant environ à un jour par semaine,*
- Cent soixante-dix euros entre quatre-vingt-quatorze et cent-quarante jours, correspondant environ à deux jours par semaine,*
- Trois cents euros pour cent quarante-et-un jours ou plus, correspondant environ à trois jours par semaine.*

Le forfait sera modulé selon la quotité de temps de travail (nombre de jour par semaine en moyenne annuelle) et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Le bénéfice du forfait mobilités durables sera conditionné par un engagement préalable qui comprendra :

- Le strict respect du Code de la Route dans le cadre de ce dispositif,*
- Le ou les modes de déplacement, ainsi que le nombre de jours projetés.*

Au-delà de l'impact environnemental, la collectivité souhaite inciter les pratiques ayant un bénéfice sur la santé physique et mentale des agents.

En parallèle, une formation de sensibilisation à la pratique et la sécurité à vélo sera proposée aux agents, ainsi qu'un atelier de remise en état des vélos.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 81,

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment l'article L. 136-1-1,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du "forfait mobilités durables" dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du "forfait mobilités durables" dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du "forfait mobilités durables" dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

INSTAURE, à compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents de la collectivité dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Monsieur DUCHÊNE précise qu'il s'agit d'une nouvelle délibération pour l'encouragement à la pratique non seulement du vélo mais aussi des systèmes de covoiturage qui dispensent de prendre l'automobile.

2023-113 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LE TEMPS DE TRAVAIL – ÉVOLUTION D'UN DROIT À AUTORISATION SPÉCIALE D'ABSENCE

Nombre de membres du Conseil	
En exercice	29
Présents	28
Votants	28
Vote	
Pour	28
Contre	0
Abstention	0

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Municipal à l'exception de :

- Absente excusée n'ayant pas donné mandat de vote :

Madame Rola Abi Fadel.

Rapport de Louis Le Coz.

Le règlement applicable au temps de travail précise qu'en cas de décès d'un enfant, l'agent peut bénéficier d'une Autorisation Spéciale d'Absences (ASA) de cinq jours et que l'annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant ouvre droit à deux jours d'ASA.

La Loi n° 2023-622 du 19 juillet 2023 - art. 2 vient modifier ce dispositif, de la manière suivante :

- 1- "Les agents publics bénéficient, de droit, d'une autorisation spéciale d'absence de douze jours ouvrables pour le décès d'un enfant. Cette durée est portée à quatorze jours ouvrables lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent public a la charge effective et permanente. Dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article, les agents publics bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de huit jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès".
- 2- Le nombre de jours de congés exceptionnels octroyé suite à l'annonce de la survenue d'un cancer, d'un handicap ou d'une pathologie chronique de l'enfant a été porté dans le Code du Travail, à l'article L. 3142-4 du Code du Travail, à cinq jours contre deux auparavant.

La mise en œuvre nécessite la modification du règlement applicable au temps de travail comme suit :

Article 5.7.2 : Les autorisations d'absence pour événements familiaux à la page 21

Remplacer : "Décès d'un enfant : cinq jours" par "Décès d'un enfant : douze jours et Décès d'un enfant de moins de 25 ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou d'une personne de moins de 25 ans dont l'agent public a la charge effective et permanente : quatorze jours".

Remplacer : "Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant, deux jours" par "annonce de la survenue d'un cancer, d'un handicap ou d'une pathologie chronique de l'enfant : cinq jours".

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2023-622 du 19 juillet 2023 visant à renforcer la protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 28 novembre 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

AUTORISE la modification du règlement applicable au temps de travail pour accorder des Autorisations Spéciales d'Absences comme décrites ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à modifier le règlement du temps de travail sur ces points.

2023-114 – USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DU PARADET – CESSION À L'EURO SYMBOLIQUE DE L'ÉQUIPEMENT ET DU FONCIER ASSOCIÉ À REDON AGGLOMÉRATION

Nombre de membres du Conseil	
En exercice	29
Présents	28
Votants	28
Vote	
Pour	28
Contre	0
Abstention	0

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Municipal à l'exception de :
- Absente excusée n'ayant pas donné mandat de vote :
 Madame Rola Abi Fadel.

Rapport de Lionel Remande.

Dans le cadre du transfert des compétences eau et assainissement à l'intercommunalité à compter du 1^{er} janvier 2020, la Commune de Redon a mis à disposition de Redon Agglomération l'usine de production d'eau potable, située rue du Paradet.

L'unité foncière de cet équipement est constituée de cinq parcelles cadastrées section AB n° 363 et 489, ainsi que section BJ n° 182, 183 et 184, représentant une superficie totale de 10 870 mètres carrés.

Dans l'objectif de maintenir la production d'une eau potable de qualité et afin de répondre aux exigences réglementaires, Redon Agglomération a engagé l'étude de construction d'une nouvelle unité de production sur le site du Paradet.

Compte-tenu du montant de l'investissement, estimé actuellement entre sept et neuf millions d'euros, Redon Agglomération a sollicité le Syndicat Mixte de Gestion d'Eau Potable d'Ille-et-Vilaine (SMG 35) pour obtenir une subvention pouvant aller jusqu'à 80 % du coût du projet.

Toutefois, cette subvention est conditionnée au transfert de la compétence production d'eau potable au Syndicat Mixte de Production Ouest 35, dont Redon Agglomération est membre, dans le but de sécuriser l'approvisionnement des communes du sud du département d'Ille-et-Vilaine. Dans ce cadre, le Syndicat Ouest 35 prendrait la maîtrise d'ouvrage de l'exploitation de la nouvelle usine de production d'eau potable du Paradet.

Le transfert de la compétence production d'eau potable implique la mise à disposition de l'usine du Paradet, par Redon Agglomération au SMP Ouest 35. Il s'avère toutefois que cette mise à disposition de l'équipement et de son terrain d'assiette pour l'exercice de la compétence n'est juridiquement possible que si Redon Agglomération, elle-même, en est pleinement propriétaire.

C'est la raison pour laquelle Redon Agglomération demande à la Commune de lui céder, moyennant un euro symbolique, l'usine de production d'eau potable du Paradet et le foncier associé.

Le Service du Domaine a été consulté et a validé le principe d'une cession à l'euro symbolique de l'usine du Paradet entre les deux collectivités, dans la mesure où il s'agit d'un équipement d'intérêt public.

La Municipalité est favorable à cette cession, mais elle souhaite tout de même conserver la propriété de la parcelle située en limite sud du site, cadastrée section AB n° 363 pour une contenance de 1 123 mètres carrés, afin de pouvoir créer une liaison douce entre la rue du Paradet et le chemin de halage bordant le Canal de Nantes à Brest.

Cet aménagement, qui ne pourra être mis en œuvre qu'à l'issue des travaux de construction de la nouvelle usine d'eau potable, permettra d'améliorer la sécurité des piétons et cyclistes dans le secteur de la rue du Paradet.

Ainsi, la cession à Redon Agglomération portera sur une emprise foncière de 9 747 mètres carrés, composée des quatre parcelles cadastrées section AB n° 489 et section BJ n° 182, 183 et 184.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2241-1 à 7, ainsi que L. 1311-9 à 12 et R. 1311-3 à 5,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 1111-1, L. 1211-1 et R. 1211-9,

Vu la demande formulée par Redon Agglomération à la Commune de Redon, en vue d'obtenir une cession à l'euro symbolique de l'usine de production d'eau potable du Paradet et le foncier associé,

Vu l'avis du Service du Domaine,

Vu la présentation à la Commission Aménagement du Territoire et Urbanisme, Habitat et Mobilités, Développement Durable et Transition Écologique du 16 octobre 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

ACCEPTE de céder à Redon Agglomération, moyennant un euro symbolique, l'usine de production d'eau potable du Paradet et son terrain d'assiette, constitué des parcelles cadastrées section AB n° 489, ainsi que section BJ n° 182, 183 et 184, représentant une superficie totale de 9 747 mètres carrés.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux Affaires Foncières à signer l'acte notarié à intervenir et tous les documents afférents.

PRÉCISE que la Commune de Redon reste propriétaire de la parcelle cadastrée section AB n° 363, située en limite Sud du site de l'actuelle usine d'eau potable, afin de pouvoir aménager un cheminement sécurisé pour piétons et cycles entre la rue du Paradet et le chemin de halage bordant le Canal de Nantes à Brest.

2023-115 - LE CARRÉ 9 - TARIFS GROUPES POUR LES SPECTACLES À DESTINATION DU JEUNE PUBLIC

Nombre de membres du Conseil	
En exercice	29
Présents	28
Votants	28
Vote	
Pour	28
Contre	0
Abstention	0

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Municipal à l'exception de :

- Absente excusée n'ayant pas donné mandat de vote :

Madame Rola Abi Fadel.

Rapport de Soazig Ruiz.

La saison culturelle du Carré 9 propose des spectacles à destination du jeune public pouvant intéresser des groupes scolaires et périscolaires (écoles, établissements médicoéducatifs, centres aérés...). Dans ce cadre, des séances dédiées au jeune public sont programmées pour la saison 2023-2024 pour les spectacles "Un flocon dans ma gorge" (les 18 et 19 décembre 2023) et "En avant toutes" (le 8 mars 2024).

Il est proposé la mise en place d'un tarif spécifique de cinq euros par spectateur et la gratuité d'un accompagnateur pour dix spectateurs lors des spectacles à destination du jeune public sur des séances dédiées.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2023-070 en date du 22 juin 2023 relative aux tarifs de spectacles pour la saison 2023-2024 de la salle Le Carré 9,

Vu l'avis favorable de la Commission Patrimoine, Culture et Tourisme réunie le 23 novembre 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les tarifs susnommés à destination des groupes scolaires et périscolaires pour les spectacles jeunes publics de la saison culturelle 2023-2024 de la salle Le Carré 9.

2023-116 – OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE À UNE ÉLUE DE LA VILLE DE REDON – MADAME DELPHINE PENOT

Nombre de membres du Conseil	
En exercice	29
Présents	27
Votants	27
Vote	
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Municipal à l'exception de :

- Absente excusée n'ayant pas donné mandat de vote :

Madame Rola Abi Fadel.

Delphine Penot intéressée à l'affaire a quitté la salle et n'a pas pris part au débat ni au vote.

Rapport de Pascal Duchêne, Maire.

Les élus locaux peuvent bénéficier de la protection de leur collectivité s'ils sont victimes d'attaques ou de menaces dans l'exercice de leur mandat, ou s'ils sont poursuivis pénalement.

I- Cadre juridique :

A- Principe de la protection :

La protection fonctionnelle des élus municipaux est régie par deux articles du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

- l'article L. 2123-34 du CGCT : " [...] La commune est tenue d'accorder sa protection au Maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. [...] " ;

- l'article L. 2123-35 du CGCT : " [...] La commune est tenue de protéger le Maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...] ".

Il appartient au conseil municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Sur cette base, la Ville est tenue de protéger les élus précités contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions et qu'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions.

B- Modalités de la réparation :

Le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit s'applique aux personnes auxquelles une disposition législative étend la protection prévue par les articles L. 134-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique.

La demande de prise en charge des frais exposés dans le cadre d'une instance civile ou pénale au titre de la protection fonctionnelle est formulée par écrit auprès de la collectivité publique.

L'élu communique à la collectivité le nom de l'avocat qu'il a librement choisi et la convention conclue avec lui au titre de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. La collectivité peut, toutefois, conclure une convention avec l'avocat choisi ou accepté par le demandeur.

La collectivité règle directement à l'avocat les frais prévus par la convention ou, si la convention n'a pas pu être conclue, la prise en charge des frais exposés est réglée à l'élu sur présentation des factures acquittées par lui.

La convention peut prévoir une prise en charge des frais au fur et à mesure de leur engagement et sur justificatif.

Le règlement définitif intervient à la clôture de l'instance, sur présentation du compte détaillé prévu à l'article 12 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat.

La collectivité se réserve le droit de ne prendre en charge qu'une partie des honoraires, lorsque le nombre d'heures facturées ou déjà réglées apparaît manifestement excessif. Ce caractère s'apprécie au regard des prestations effectivement accomplies, des pièces et des justificatifs produits ou de la nature des difficultés présentées par le dossier. Le règlement du solde incombe alors à l'élu.

Cette réparation couvre les frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, ...) ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse.

Cette réparation se fait sans préjudice d'une éventuelle action récursoire ou en restitution de la commune en cas de faute personnelle.

La durée de la prise en charge sera celle de la ou des instances successives, portant sur les faits, objets de la protection fonctionnelle accordée, sous réserve que l'issue de ces instances n'implique pas un réexamen de la réparation.

Demande de protection de Madame Delphine Penot :

Madame Delphine Penot, Première Adjointe, a transmis à Monsieur le Maire, par courrier en date du 24 septembre 2023 et reçu le 27 septembre 2023, sa demande de protection fonctionnelle.

Elle y expose les faits qui se sont déroulés dans la nuit du 26 août 2023 :

"En date du samedi 26 août 2023, trois heures du matin, alors que j'intervenais dans le cadre de mes fonctions de maire-adjoint de permanence sur les lieux d'un accident routier survenu en centre-ville de Redon, j'ai été victime d'agressions verbales et de violences physiques".

Elle y indique que cette situation lui a nécessité de déposer plainte et qu'elle lui a engendré des conséquences préjudiciables sur sa personne.

Elle y sollicite donc l'octroi de la protection fonctionnelle de la collectivité et de la prise en charge des frais d'avocat qu'elle aura choisi.

II- Appréciation des faits par les membres du Conseil Municipal :

Il appartient au Conseil Municipal d'apprécier précisément les faits qui lui sont soumis afin d'estimer leur pertinence au regard du droit de la protection fonctionnelle. Il doit notamment s'attacher à déterminer si les faits en cause rentrent bien dans le cadre des missions dévolues en tant que Maire-adjointe d'astreinte.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2123-34 et L. 2123-35,

Vu le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit,

Vu la demande de protection fonctionnelle formulée par Madame Delphine Penot, Première Adjointe, dans son courrier en date du 24 septembre 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

ACCORDE la protection fonctionnelle à Madame Delphine Penot dans le cadre du dépôt de plainte ci-dessus exposé.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PRÉCISE que les dépenses qui en résultent seront prélevées sur le budget de la Ville de Redon.

THÉMATIQUES ABORDÉES EN QUESTIONS DIVERSES

1) Centre Hospitalier Intercommunal Redon-Carentoir

- Monsieur L'HARIDON indique qu'il a bien eu le retour de Monsieur DUCHÊNE concernant les documents qui allaient être mis à leur disposition sur le projet de l'hôpital. Il a bien entendu que le rapport du CNIS peut nécessiter effectivement une présentation plus étendue, sans qu'il soit diffusé largement.

- Monsieur DUCHÊNE répond en aparté qu'une fois le rapport du CNIS présenté aux instances de l'hôpital, il le partagera aux conseillers municipaux. Plusieurs sujets concernent en effet la Ville. Lorsqu'il a rencontré le CNIS début septembre, il a bien vu que le sujet de la localisation était questionné. Il déplore que le scénario de Bellevue n'ait pas été retenu. Celui-ci avait l'avantage de donner la possibilité de désengorger et désenclaver cette "cuvette" où se concentre une activité très importante, qu'elle soit scolaire ou associative (collège Bellevue, Carré 9, Centre Social, lycée Marcel Callo, collège Le Cleu, école Saint-Michel, Caisse Primaire d'Assurance Maladie, l'hôpital) avec un réseau viaire dense et contraignant. Il regrette, si cela devait se confirmer, cette construction qui va venir et qui invitera la Ville de Redon à

repenser l'environnement immédiat de l'hôpital en termes d'accessibilité, de stationnement. Le point positif est la confirmation de l'engagement de l'Agence Régionale de Santé dans ce projet hospitalier à hauteur de la moitié du projet estimé à quarante millions d'euros. Il s'agit maintenant d'analyser plus nettement ce scénario avec ces impacts de stationnement, d'accès routier piétons, cyclistes. Il faut tout prendre en compte. Il a le sentiment que l'on dispose d'un scénario "orthodoxe", à la fois budgétairement, avec une enveloppe de quarante millions d'euros, et un engagement de l'Agence Régionale de Santé pour moitié, et au niveau bâtiminaire, avec la construction d'un bâtiment nouveau et la réhabilitation des bâtiments existants. Il précise que l'accueil de la communauté médicale a été plutôt favorable sur ce projet. Il faudra que les conseillers municipaux s'approprient le sujet. Il faudra également reconfigurer l'étude urbaine de la Ville.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

Pascal Duchêne
Maire de Redon



Le Secrétaire de séance,
Stéphane Lefebvre
Conseiller Municipal